

Le 16 décembre 2025

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 13 décembre dernier, par laquelle vous souhaitez obtenir « l'organigramme le plus récent ainsi que la liste la plus récente des membres du personnel de direction et conseil d'administration avec nom, titre, fonction, traitement (rémunération/salaire), l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail. ».

En réponse à votre demande, nous vous transmettons ci-bas les éléments de réponse.

1. Organigramme

Référence : notre site internet [francophoniedesameriques.com](http://francophoniedesameriques.com)

a. [francophoniedesameriques.com/sites/default/files/2025-04/organigramme-24.pdf](http://francophoniedesameriques.com/sites/default/files/2025-04/organigramme-24.pdf)

2. Membre du personnel de direction, titre, fonction, adresse courrier électronique et numéro de téléphone

Référence : notre site internet [francophoniedesameriques.com](http://francophoniedesameriques.com)

a. [francophoniedesameriques.com/centre/equipe](http://francophoniedesameriques.com/centre/equipe)

3. Membre du conseil d'administration, titre, fonction, adresse courrier électronique et numéro de téléphone

Référence : notre site internet [francophoniedesameriques.com](http://francophoniedesameriques.com)

a. [francophoniedesameriques.com/centre/conseil-dadministration](http://francophoniedesameriques.com/centre/conseil-dadministration)

b. Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et sociétés d'État, ministère de la Culture et des Communications du Québec, eric.bergeron@mcc.gouv.qc.ca, (418) 380-2357

c. Marie-Claude Francoeur, Sous-ministre adjointe sous-ministériel aux relations Amériques, affaires économiques et intelligence stratégique, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, marie-claude.francoeur@mri.gouv.qc.ca, (418) 649-2400

d. Geneviève Lajoie, Sous-ministre adjointe de la Promotion de la langue française, des partenariats et de la francophonie canadienne, ministère de la Langue française, genevieve.lajoie@mlf.gouv.qc.ca, (418) 263-2008

e. Éric Marquis, Secrétaire adjoint au réseau, aux marchés canadiens et à la réflexion stratégique, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, Eric.marquis@mce.gouv.qc.ca, (418) 643-4011

f. Les membres du conseil d'administration nommés ou élus sont bénévoles. Leur adresse courriel n'étant pas celle de leur lieu de travail, celle-ci n'est pas à caractère public au sens de l'article 57 de la Loi sur l'accès. Il s'agit d'un renseignement personnel (art. 53 de la Loi sur l'accès) devant être protégé.

4. Traitement (rémunération/salaire) du président-directeur général

a. Pour connaître les indemnités, allocation et salaires annuels de tous les titulaires d'un emploi supérieur, veuillez consulter le document du ministère du Conseil exécutif : Indemnités, allocations et salaires des titulaires en 2025 [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-](http://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-)

<contenu/adm/min/conseil-executif/acces-information/allocations-indemnites-salaires/titulaires/2025-salaires-tes.pdf>

5. Traitement (rémunération/salaire) du personnel de direction
  - a. Directrice générale adjointe
    - i. Classe 630, niveau 3
    - ii. Minimum : 119 386 \$
    - iii. Maximum : 152 816 \$  
<tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur>
  - b. Directrice de l'administration et du secrétariat général et Directrice des communications
    - i. Classe 630, niveau 4
    - ii. Minimum : 107 563 \$
    - iii. Maximum : 137 681 \$  
<tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur>

En terminant, nous joignons copie de l'article mentionné ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents et organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez recevoir, m , nos salutations distinguées.

Érica Boisvert  
Responsable de l'accès à l'information

p. j. Avis de recours  
Article de loi

2

## **Article de loi**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
  - 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 252021, c. 25, a. 81.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## Révision par la Commission d'accès à l'information

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec 525, boul. René-Lévesque Est Tél. : 418 528-7741 Téléc. :  
418 529-3102

Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9      Numéro sans frais :  
1 888 528-7741

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135)